

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 mai 2012

(Dossier d'instruction n° 40-11)

En cause l'ASBL RMI FM, dont le siège social est établi chaussée de Fleurus, 82 à 6041 Gosselies ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL RMI FM par lettre recommandée à la poste du 1^{er} mars 2012 :

« de n'avoir pas respecté au cours de l'exercice 2010 les engagements en matière de promotion culturelle qu'elle a pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre » ;

Entendu Monsieur Philippe Maramorosz, Président, en la séance du 19 avril 2012.

1. Exposé des faits

Le 29 septembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2010. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses obligations en matière de promotion culturelle. En effet, l'éditeur n'a diffusé aucune des deux émissions de promotion culturelle annoncées dans son dossier de candidature à l'appel d'offres (« Agenda culturel » et « Géminiacum ») et ne les a pas non plus remplacées par d'autres émissions répondant aux mêmes objectifs.

Le Collège a dès lors transmis le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le 24 octobre 2011, le Secrétariat d'instruction invite l'éditeur à lui communiquer ses observations par rapport à une éventuelle infraction à l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui prévoit l'obligation de veiller à la promotion culturelle et par rapport à un éventuel manquement à ses engagements pris en la matière dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation.

L'éditeur répondra au Secrétariat d'instruction dans deux courriers des 14 novembre 2011 et 7 janvier 2012.

2. Arguments de l'éditeur de services

Dans ses courriers au Secrétariat d'instruction et lors de son audition, l'éditeur explique avoir cessé de diffuser son agenda régional quotidien pour deux raisons. D'une part, en raison du manque d'enthousiasme des organisateurs d'événements : ceux-ci les informaient peu sur les événements organisés et, en outre, lorsque l'éditeur s'informait par lui-même et relayait les événements mentionnés dans la presse, les organisateurs étaient mécontents. D'autre part, en raison du manque

d'enthousiasme du public : celui-ci n'appréciait en effet pas le caractère répétitif des capsules d'information culturelle.

Toutefois, l'éditeur indique que, depuis la rentrée 2011, ces capsules ont été remplacées par des communiqués lus directement par les animateurs pendant les émissions, environ toutes les une à deux heures, et ce afin d'éviter le côté trop répétitif des capsules. Cet agenda régional quotidien serait destiné à passer théoriquement quinze fois par jour pour autant que le nombre d'annonces à diffuser soit suffisant.

S'agissant de l'émission « Géminiacum », l'éditeur explique que, bien que produite pour Buzz Radio, cette émission était réalisée par l'ASBL Géminiacum. Il indique que l'émission a, dans un premier temps, baissé en qualité, ce qui l'a poussé à ne plus la diffuser. Il ajoute avoir en outre récemment appris que l'ASBL avait cessé de réaliser cette émission. Il se dit prêt à en reprendre la diffusion au cas où elle serait à nouveau produite dans une qualité suffisante mais estime qu'il ne peut être tenu responsable de sa disparition.

L'éditeur mentionne toutefois diverses autres émissions. Ainsi, il cite le programme « Vinyl Story », diffusé quatre fois par semaine et racontant l'histoire de chansons sorties « aussi bien dans les années 60 que dans les années 90 ». Il s'agit, selon l'éditeur, d'un programme de promotion culturelle. Il cite également des programmes nouveaux diffusés depuis le mois de février 2012. Dans les programmes de promotion culturelle, il mentionne l'émission « On se dit tout » qui serait diffusée le dimanche matin entre 8 à 10 heures. Par ailleurs, il cite également des « flashs santé », diffusés cinq fois par jour, et une émission sportive.

De façon plus générale, l'éditeur signale avoir quelque peu réaménagé sa grille de programmes depuis février 2012. Il précise qu'il souhaite se profiler comme une radio de type généraliste, sans connotation locale trop forte.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.

En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser les programmes de promotion culturelle suivants :

« 6.A.1. Description des programmes consacrés à la présentation des principales activités culturelles et socioculturelles (pour chaque programme : description succincte, jour, heure et fréquence de diffusion) :

Agenda régional, diffusion de communiqués de presse envoyés par les organisateurs d'événements dans la région. L'agenda est diffusé aux heures 30 : 6-7-9-10-12-13-17-18

6.A.2. Durée et proportion de diffusion de ces programmes :

Chaque flash a une durée approximative de 3 minutes (suivant le nombre d'événements) et représente approximativement 1.5% de la programmation totale.

6.A.3. Description des autres programmes consacrés à la promotion culturelle (pour chaque programme : description succincte, jour, heure et fréquence de diffusion) :

- *Hit's & Sports : informations sportives sur les événements sportifs régionaux et nationaux. Accueil des responsables des clubs sportifs régionaux qui désirent parler de leur club.
Diffusion le dimanche de 18h à 21h.*
- *Géminiacum : Emission culturelle réalisée par l'asbl « Pays de Géminiacum » pour RMI-FM dans le cadre de leur contrat de gestion.
Diffusion le dimanche de 21h à 22h et disponible en webcast sur le site d'RMI-FM.*

6.A.2. Durée et proportion de diffusion de ces programmes :

Pour Hit's & Sports : 3h/semaine soit +-13% de la programmation du dimanche.

Pour Géminiacum : 2h/semaine soit +-9% de la programmation du dimanche.

Soit un total de 22% du dimanche consacré à la culture en général (en plus de l'agenda régional). »

S'agissant de l'exercice 2010 en cause dans la présente affaire, l'éditeur reconnaît que la diffusion de l'agenda culturel était à l'époque suspendue et que l'émission « Géminiacum » avait également cessé d'être diffusée. Le grief est donc établi.

Le Collège est toutefois disposé, dans certains cas, à ne pas sanctionner un manquement lorsque l'éditeur est en mesure de prouver qu'il y a mis fin et qu'il a pris les mesures nécessaires pour qu'il ne se reproduise plus.

Or, l'éditeur a affirmé avoir régularisé sa situation en termes de promotion culturelle puisqu'il diffuserait, selon ses dires, une nouvelle forme d'agenda culturel depuis la rentrée 2011 et une émission vouée à remplacer « Géminiacum » depuis février 2012, à savoir l'émission « On se dit tout ». Le Collège a dès lors sollicité qu'un monitoring des programmes de Buzz Radio soit réalisé afin de vérifier ces allégations.

S'agissant de l'agenda culturel, c'est la journée du 23 avril 2012 qui a servi de référence. Les plages horaires de 7 à 10 heures et de 16 à 19 heures, supposées de plus grande écoute ont été plus particulièrement examinées. Il en ressort que, de 7 à 10 heures, les animateurs ont effectivement relayé des événements de la vie culturelle locale ou des informations à caractère historique, et ce à concurrence de 3 minutes et 31 secondes au total. Pour la plage horaire allant de 16 à 19 heures, 4 minutes et 18 secondes d'informations culturelles ont également été repérées.

S'agissant de l'émission « On se dit tout », annoncée comme étant diffusée le dimanche entre 8 et 10 heures, ce sont les dimanches 15 et 22 avril qui ont été examinés. Or, dans la tranche horaire concernée, l'émission annoncée n'a pas été diffusée. Seule de la musique ininterrompue pouvait être entendue sur la fréquence de l'éditeur. Il semblerait en réalité que l'émission soit diffusée de manière irrégulière puisque le site Internet de l'éditeur renseigne que l'émission « On se dit tout » aurait été diffusée les 19 et 26 février ainsi que les 1^{er} et 29 avril.

De ce qui précède, force est de constater que les allégations de l'éditeur ne sont que partiellement vraies.

S'agissant de l'agenda culturel, l'éditeur diffuse, certes, un contenu de ce type via les interventions de ses animateurs. Les 7 minutes et 49 secondes diffusées sur 6 heures de programmes le 23 avril 2012 permettent en outre d'espérer que la proportion d'1,5 % de la programmation (soit 21,6 minutes par jour) devant en principe être consacrée à ce type de contenus est atteinte. L'engagement initial impliquant toutefois la diffusion de trois minutes d'agenda par heure pendant les heures les plus écoutées, le Collège regrette qu'en l'espèce, on n'ait pu entendre sur ces heures les plus écoutées qu'en moyenne 1 minute et 18 secondes d'agenda par heure.

S'agissant de l'émission « On se dit tout », il semblerait là aussi que l'engagement de l'éditeur ne soit que partiellement réalisé. L'émission semble effectivement être diffusée sporadiquement mais sa diffusion n'est certainement pas régulière et, même avec une durée de deux heures, ne permet dès lors pas de compenser la fin de l'émission « Géminiacum » annoncée comme diffusée une heure par semaine.

Considérant que, pour l'exercice 2010, l'éditeur n'a pas respecté ses engagements en termes de promotion culturelle et que, malgré des efforts pour régulariser sa situation à cet égard depuis la rentrée 2011, il n'atteint aujourd'hui encore que partiellement ses objectifs initiaux, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL RMI FM un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL RMI FM un avertissement.

Il encourage vivement l'éditeur à poursuivre ses efforts encore insuffisants à la réalisation de ses engagements initiaux en termes de promotion culturelle et sera particulièrement attentif à ceux-ci lors de la rentrée 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2012.